

Arrêt

n° 314 668 du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 23 février 2019. Il a introduit une demande de protection internationale, le 11 mars 2019. Le requérant fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, le 20 avril 2020. Il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire – annexe 13 *quinquies*, le 2 septembre 2020.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 28 mars 2023.

1.3. Le 9 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 février 2024, la demande visée au point précédent est déclarée recevable mais non fondée. Cette décision a été attaquée dans les recours n° 318 648 et n° 312 592, ayant donné lieu aux arrêts n° 314 666 et n° 314 667 du 15 octobre 2024.

1.5. Le 23 avril 2024, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. a été déclarée irrecevable. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour. Lesdites décisions sont notifiées le 16 mai 2024 et constituent les décisions attaquées.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, ses efforts d'intégration en tissant des liens sociaux depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages et un courrier adressé par Test Achat à Monsieur en date du 10.12.2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque également, au titre de circonference exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a fait une formation d'aide-ménager et qu'il a obtenu un titre de compétence. Il a aussi travaillé dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire en tant qu'ouvrier pour [C.] nv et pour la [S. F. E.]. Il n'aurait aucune difficulté à retrouver du travail une fois sa situation de séjour régularisée. Pour étayer ses dires, l'intéressé produit un titre de compétence d'aide-ménager, des contrats de travail, ses extraits de compte individuels pour 2020 et 2019, les fiches n°281.10 pour l'année 2020 et 2019, ses attestations de volontariat fiscal, ses attestations d'inscription à Randstad, des fiches de paie ainsi qu'un courrier adressé par Fed Ergon du 12.12.2019. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonference exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonference,

l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Le requérant demande de rester en Belgique avec sa famille majoritairement belge et joint des photos attestant des liens familiaux. Notons d'abord que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec ses proches pendant son retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, le requérant explique que contrairement à la Belgique, l'homosexualité est illégale en Guinée et n'est pas acceptée au sein de la société guinéenne et mentionne l'article 274 du Code pénal guinéen. Il ajoute que de nombreuses personnes soupçonnées d'être homosexuelles sont victimes de violence, de harcèlement et de discrimination. L'intéressé cite également un rapport sur une mission d'observation en Guinée menée par le CGRA, l'OFPRA et l'ODM. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu, circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en Guinée en raison des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande protection internationale. En effet, Monsieur explique qu'il est homosexuel et qu'il a entretenu une relation homosexuelle avec un homme pendant qu'il était marié avec une femme. Il ajoute qu'il a été agressé par trois hommes (insultes, coups, perte de connaissance) et que son père et sa sœur étaient à l'origine de cette agression, il a donc décidé de fuir le pays. L'intéressé argue aussi qu'il est suivi par la Maison Arc-en-Ciel afin de lui fournir une aide sociale, juridique et un accompagnement psychologique (attestations de la Maison Arc-En-Ciel du 28.10.2022 et 26.10.2022 jointes). Et, à ce titre, il invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 11.03.2019 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.04.2020. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.07.2020 (arrêt n° 238 256). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui

de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, rappelons que l'intéressé n'avance nouvel élément relatif aux craintes de persécutions invoquées. Or, il lui incombe d'étayer ses dires à cet égard. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « l'article 3 de la CEDH requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » (C.C.E., arrêt n° 298 905 du 18.12.2023). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. En effet, Monsieur explique qu'il souffre d'un diabète de type 3 découvert en septembre 2022 et d'une hépatite B en novembre 2022. Il ajoute que le traitement implique un suivi en diabétologie et en diététique, il doit suivre un traitement à base d'insuline tous les jours. Il est obligé de suivre un traitement à vie. Les conséquences de l'arrêt du traitement seraient une complication aigüe du diabète, neuropathie, insuffisance rénale et cécité. Pour étayer ses propos, l'intéressé joint un certificat médical établi le 06.12.2022, un rapport de consultation du 06.12.2022, des résultats de biologie datant du 24.11.2022 et un article de presse. Monsieur ajoute qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour au pays d'origine. En effet, il n'a aucune ressource ni point d'attache ou moyen de subsistance dans son pays d'origine. Il n'aurait donc aucun moyen de financer le traitement nécessaire et/ou de se procurer les médicaments utiles. Il est impossible pour le requérant de bénéficier d'un traitement adéquat sur le plan de l'accessibilité et de la disponibilité. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, nous référant à l'avis médical du 16.04.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que l'intéressé peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical. En outre, cet avis médical permet de conclure que les médicaments et les soins sont disponibles et accessibles en Guinée. De plus, le requérant a démontré qu'il avait travaillé en Belgique et qu'il était parvenu à subvenir à ses besoins mais ne démontre pas qu'il ne pourrait pas travailler au pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons également que rien n'empêche le requérant d'emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire, il ne prouve pas ne pas pouvoir le faire. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Par ailleurs, notons à titre informatif, que l'intéressé a introduit une demande 9ter le 09.05.2023 qui a été déclarée non fondée le 16.02.2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevable (C.C.E., arrêt n°289 197 du 24.05.2023). Le requérant mentionne aussi une étude sur les conséquences de mauvaise prise en charge de l'hépatite en Guinée en joignant le rapport de l'OMS sur la stratégie de coopération. Il ajoute que le personnel soignant est quasi absent en Guinée (faible formation du personnel de santé au diagnostic). Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu, circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Concernant le respect de l'article 3 de la CEDH, il revient à l'intéressé de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de la décision attaquée, constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt de rejet n°300 813 du 30 janvier 2024). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En outre, l'intéressé avance l'absence de liens avec son pays d'origine. Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De toute manière, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge, le temps de lever les autorisations requises dans son pays d'origine.

Quant à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire le/les recours qu'il juge approprié(s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il n'a commis aucun fait infractionnel et ne constitue aucun danger pour l'ordre public depuis son arrivée en Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entraîne pas l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- *La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux.*

L'état de santé : L'intéressé produit plusieurs documents médicaux dans sa demande basée sur l'article 9bis. Dans sa réponse du 16.04.2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 de la CEDH.

2.2. La partie requérante fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels quant à la portée de l'article 9bis et la motivation formelle. Elle rappelle également le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que « l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors que la motivation n'expose pas les raisons pour lesquelles les documents médicaux, ne constituent pas une information médicale indiquant que le requérant est dans l'incapacité de voyager. Elle

reproche une motivation très sommaire s'agissant de la vie familiale compte tenu de la durée de la présence du requérant en Belgique. Elle rappelle qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse doit rechercher un juste équilibre entre les intérêts en présence et vérifier que les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, en substance, que l'ingérence occasionnée soit nécessaire. Or, elle estime que la vie privée est occultée et que rien ne permet de soutenir que l'obligation de retour ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée de séjour qui reste indéterminée.

Elle estime que la globalisation des éléments invoqués est de nature à fonder la recevabilité de la demande de séjour. Elle fait valoir le caractère erroné et déraisonnable de l'appréciation des circonstances exceptionnelles à laquelle la partie défenderesse s'est livrée. Elle estime que le requérant a démontré *in concreto* en quoi les conséquences de son maintien en Belgique rendaient impossibles, à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage en Guinée. Elle rappelle sa présence continue depuis 2019 et tous les efforts et l'intégration du requérant qui se verraient anéantis par son éloignement durant la « longue période » nécessaire à l'obtention d'une autorisation de séjour. Elle rappel, une fois encore, tous les éléments survenus durant le séjour du requérant en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estimait que les éléments et arguments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, ou ne permet pas d'en faire la démonstration. Il en va notamment ainsi de son long séjour, son intégration, sociale et professionnelle, son désir de travailler et son expérience professionnelle, le respect de l'article 8 de la CEDH, la prise en compte de ses craintes en raison de son homosexualité, de ses problèmes de santé, de l'absence de lien avec son pays d'origine ou de son respect de l'ordre public en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. D'emblée, sur la première décision attaquée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, force est de constater, s'agissant toujours de la première décision attaquée, que la partie requérante se limite à faire le rappel de tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande et affirmer l'existence d'une erreur d'appréciation sans en faire, pour autant, la démonstration et rencontrer concrètement les motifs de ladite décision.

3.4.1. En particulier, sur la vie privée du requérant, le Conseil souligne que les éléments d'intégration ont bien été examinés par la partie défenderesse au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que la partie défenderesse aurait occulté la vie privée du requérant, alors que la seule lecture de la première décision attaquée démontre le contraire.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En ce que la partie requérante invoque que l'ordre de quitter le territoire entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle encore que lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont

mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, le Conseil souligne que le requérant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour sur le territoire et qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant celle des attaches qu'il y développait. Par ailleurs, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la vie familiale du requérant a bien été appréciée par la partie défenderesse, laquelle a valablement pu relever que ce dernier ne démontrait pas ne pas pouvoir mener une vie familiale au pays d'origine. Le Conseil observe qu'en termes de recours, également, la partie requérante ne formule aucun obstacle insurmontable l'empêchant de poursuivre sa vie privée et/ou familiale en dehors du territoire belge.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la motivation de l'acte attaqué – sans, au demeurant, préciser auquel des actes attaqués elle fait allusion- de ne pas exposer les raisons pour lesquelles les documents médicaux, ne constituent pas une information médicale indiquant que le requérant est dans l'incapacité de voyager, le Conseil constate que ce grief manque en fait.

En effet, les deux décisions attaquées sont motivées, de manière détaillée, quant aux éléments médicaux déposés par la partie requérante.

Sur la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil observe que la partie requérante, en outre, reste en défaut de rencontrer le motif relevant qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 lesdits éléments, qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, ne peuvent plus être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le recours introduit contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour médical précitée a été rejeté dans l'arrêt n° 314 667 du 15 octobre 2024. Le Conseil observe qu'aucune pièce médicale nouvelle, autre que celles déjà versées à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, n'a été déposée avec la demande ayant donné lieu aux décisions attaquées.

Enfin, aucun des documents médicaux n'indiquaient une contre-indication à voyager. L'avis médical du 15 février 2024, mentionné dans les actes attaqués, relevait également cette absence de contre-indication au voyage.

Il ressort de ce qui précède, s'agissant de la seconde décision attaquée, qu'aucune violation de l'article 74/13 de la loi, n'est démontrée, non plus.

3.5. Il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra* que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY

